(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne pouvoir aux Gens des Comptes, de nommer aux Prevôtés qui sont actuellement vacantes.

CHARLES à Paris, le 26 Août 1413.

THARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulz Conscillers les Gens de nos Comptes à Paris : Salut & dilection. Comme pour la décharge de nostre peuple, Nous ayons ordonné (b) les Prevostez de nostre Royaulme estre baillées en garde à bonnes & souffisans personnes qui par election seront trouvées à ce idoines & convenables; & il soit ainsi qu'il n'ait point ellé encore pourveu à plusieurs d'icelles Prevostez, parquoy elles demeurent sans estre exercées, qui est en nostre grand prejudice & dommaige, Nous vous mandons & commectons, se mestier est, que appellé & present à ce en nostre Chambre desdits Comptes, nostre Procureur General, reprinses devers vous & veues les Informacions sur ce faites, vous pourvéez par bonne élection de bonnes & souffisans personnes aus Prevostez ausquelles il n'a encore esté pourveu : car ainsi Nous plaist-il estre fait. Donné à Paris, le vingt-sixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil quaire cent & treize, & de nostre Regne le trenteeroisième. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. De SAINT-OMER.

NOTES.

(a) Ces Lettres qui étoient au fol. 10 du Mémorial H 1." de la Chambre des Comptes de Paris, ont été tirées du Recueil imprimé des Pièces concernant cette Chambre.

(b) Nous ayons ordonné, &c. J Voyez l'article 25 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1407, qui est à la page 287 du IX. Volume de ce Recueil.

(c) Lettres de Charles VI, qui portent que jusqu'à ce que autrement en ait à Paris, le 28 été ordonné, l'Hôtel de la Monnoie de la ville de Mâcon, sera transféré dans celle de Lyon.

CHARLES ٧l. Août'1413.

MARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme longtemps 2, Nous & noz Predecesseurs ayons fait faire & ordonner en nostre ville de Mascon, une Monnoye en laquelle il a esté ouvré longuement, pareillement comme" en noz autres Monnoyes; neantmoins il est venu à nostre congnoissance que en nostre Senefchaulcée de Lyon a grant quantité de mynes & minieres ouvertes & à ouvrir, lesquelles tiennent plomb, argent & cuivre, desquelles est yssu & yst grant tree du 30 de nombre de matiere d'argent, de plomb & de cuivre, où Nous avons eu le Mai 1413. temps passé & encores povons avoir très-grant proussit à cause de la dixiesme partie que Nous y prenons & avons cause de prandre de nostre droit; lequel argent venant d'icelles mynes & minieres, a convenu & convient de jour en jour porter en nostredicte Monnoye de Mascon pour ouvrer & convertir en icelle Monnoye que Nous faifons faire de present; laquelle ville de Mascon est distant desdictes mynes & minieres de seize à dix-huit lieues françoises ou environ, & convient passer pour aller en icelle Monnoye, par le pays de Beaujoulois, & plusieurs autres où il a plusieurs mauvais chemins & perileux, comme de passaige de bois & d'autres mauvais pas, estans près du Fleuve de Soonne de la partie

NOTE:

(c) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 14, verso. [174.] Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour muer la Monnoye de Mascon à Lyon. Tome X.

CHARLES VI, Août 1413.

de l'Empire (d), & est advenu que plusieurs Marchans & autres desdictes mynes & minieres, puis quatre ans ença, ont esté prins, liez & desrobbez, si comme à Paris, le 28 l'en dit, & par ce reffusent, doubtent & endurent iceulx Marchans & autres. porter le billon d'icelles mynes & mynieres en nostredicte ville de Mascon, tant pour peril devant dict, comme pour gens d'armes qui sont souventessoiz sur ledit pays; pourquoy icelle Monnoye est en aventure de demourer du tout en chomaige & en voye de perdicion par les moyens dessusdiz, se sur ce n'est par Nous pourveu de remede convenable. Pourquoy Nous ces choses considerées, & aussi que nostredicte Monnoye de Mascon est située & assis près de la ville de Chalon, en laquelle noz Gens & Officiers de nostre Monnoye de Dijon, sont deux sois l'an, pour y saire ouvrer durant les Foires, comme ilz font en nostredicte Monnoye de Dijon, & pour plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, par l'advis & deliberacion de noz amez & feaulx Gens de noz Comptes & des Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, pour ce assemblez en la Chambre de noscliz Comptes à Paris, avons voulu, ordonné & octroyé, voulons & ordonnons par ces presentes, par maniere de provision & jusques à ce que autrement en soit ordonné, que l'ouvraige qui de present se sait en nostredicte Monnoye de Mascon, semblablement soit sait en la ville de Lyon, & que plus ne soit fait aucun ouvraige en icelle Monnoie de Masem; pourveu que les Maistres, Marchans & Ouvriers desdictes mines & minieres, seront tenuz de querir hostel en icelle ville de Lyon, pour faire ledit ouvraige, & loger les Maistres & Officiers d'icelle Monnoye, bien & deuement, & faire faire en icelluy hostel à leurs despens, les reparacions neccessaires que faire conviendra presentement & d'oresenavant, pour le fait de l'ouvraige de sadicte Monnoye. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nosdictes Gens des Comptes & Generaulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, au Seneschal de Lyon, au Juge des Ressors dudit lieu, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nossre presente Ordonnance & octroy mectent & facent mectre à execucion, & icelle tiennent & gardent, & facent tenir & garder fans aller ne venir, ne souffrir aller ne venir aucunement au contraire; & se mestier est, sacent nostredicte Ordonnance enregistrer & publier partout où il apartiendra: Car ainsi Nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre Séel à ces presentes. Donné à Paris, le xxviij. jour du moys d'Aoust, l'an de grace mil iiij. & treize, & de nostre Regne le xxxiij. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Gens desdiz Comptes & les Generaulx-Maistres des Monnoyes estoient. BEGUE.

Item. Les Gens des Comptes & les Generaulx-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, à Paris. Au Bailly de Mascon & Seneschal de Lyon, & à tous autres Justiciers & Officiers dudit Seigneur, aufquelz il pourra competer & apartenir, & à leurs Lieuxtenans: Salut. Nous par vertu des Lettres Royaulx aufquelles ces presentes sont ataichées soubz l'un de noz signetz, saisans mencion que par maniere de provision & jusques à ce que autrement en soit ordonné, le sieige & ouvraige de la Monnoye qui par aucun temps a esté en la ville de Mascon, foit en la ville de Lyon, vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, que le contenu esdictes Lectres Royaulx, vous enterinez & accompliffez de point en point, pour les causes & en la forme & maniere que le Roy nostredit Seigneur le mande par icelles. Donné à Paris, soubz noz signeiz, le vingt-huitiesme jour d'Aoust, l'an mil iiij. & treize. Ainsi signé. BEGUE.

NOTE.

⁽d) L'Empire.] Les Terres près de la Saone étoient nommées Terres de l'Empire, parce que le Royaume de Bourgogne s'étendoit sous le règne de l'Empereur Henri III, qui sui sous ronne l'an 1038, dans tout le pays qui est au-delà de la Saone & du Rhône; à prendre depuis la source de la Saine jusqu'à Lyon, & de-là à Arles jusqu'à la mer Méditerrance. Voy. Dupos, Traité des Droits du Roi, Paris, 1655, page 341.